

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

PROJET RÈGLEMENT 476

Règlement décrétant des travaux de réfection d'infrastructure des terrains 10 et 18 du port de Valleyfield ainsi qu'un emprunt de 2 600 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire réaliser des travaux de réfection des terrains 10 et 18 du port de Salaberry-de-Valleyfield afin de favoriser la circulation maritime près des installations portuaires;

ATTENDU QUE la Ville est autorisée à contracter tous emprunts sur rapport de la Société;

ATTENDU QUE la Société du Port de Valleyfield (si après la « Société ») constituée en vertu de la *Loi concernant la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* (L.Q. 1968, chapitre 102 et ses amendements) est favorable à ce projet de réfection;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'exécution de travaux de réfection des terrains 10 et 18 du port de Salaberry-de-Valleyfield, le tout tel que plus amplement décrit à l'estimation sommaire préparé par M. Philippe Lefebvre, ingénieur, pour la firme Shellec – Groupe conseil, en date du 12 décembre 2025, et ce, pour les montants spécifiés, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 2 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 600 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année
6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. La Société du Port de Valleyfield s'engage à payer à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, à même ses revenus annuels d'exploitation, les échéances en capital et intérêts de la dette de 1 750 000 \$ empruntée en vertu du présent règlement.
9. En vertu de l'article 18 de la *Loi constitutive de la Société du Port de Valleyfield*, tout déficit d'administration est à la charge de la Ville, qui peut cependant se rembourser à même les surplus éventuels de la Société.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière